

## Plan local de stationnement de la Mairie de Toulouse - Stationnement payant sur voirie – Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules

Mobilités Gestion Réseaux  
23-0218

Mesdames, Messieurs,

La réforme nationale de dépenalisation et de décentralisation du stationnement prévue à l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et ses décrets subséquents ont modifié en profondeur le régime juridique du stationnement payant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article L2333-87 modifié du CGCT).

- Le paiement du stationnement sur voirie est devenu une redevance d'occupation du domaine public ;
- L'amende pénale de 1<sup>ère</sup> classe pour non paiement du stationnement, fixée à 17 € sur l'ensemble du territoire national, a été remplacée par un Forfait de Post Stationnement (FPS) s'appliquant pour les usagers qui ne se sont pas acquittés immédiatement de leur stationnement ou qui ont payé un montant insuffisant;
- La loi prévoit que le montant du forfait de post stationnement soit fixé par la collectivité avec les différentes grilles tarifaires ;
- La loi prévoit de nouvelles modalités de recours des usagers qui sont à la charge de la collectivité.

Afin de pouvoir assurer la gestion du stationnement payant sur voirie dans le cadre législatif et réglementaire défini au plan national, la Mairie de Toulouse, au même titre que l'ensemble des grandes villes ayant instauré un dispositif de stationnement payant, demande aux usagers de renseigner le numéro d'immatriculation de leur véhicule avant paiement à l'horodateur ou pour accéder au dispositif de paiement par application mobile et de fournir cette donnée pour avoir accès aux dispositifs d'abonnements et référencements.

Cette information permet en effet de pouvoir contrôler que l'utilisateur s'est bien acquitté de la redevance, de calculer le montant du forfait de post stationnement en cas de paiement insuffisant dont le mode de calcul est précisé à l'article R2333-120-5 du CGCT ; « le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post stationnement » et de permettre d'attester la validité du justificatif de paiement produit par l'utilisateur lors des procédures de recours : recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ou saisine de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Le numéro immatriculation du véhicule constituant une donnée à caractère personnel au sens de la loi informatique et libertés (LIL) du 6 janvier 1978 et du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD), la CNIL, suite à des contrôles diligents notamment auprès de la ville de Marseille, avait relevé que les usagers du stationnement payant devaient pouvoir s'opposer, en application de l'article 56 de la LIL et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leur soin ou à la

collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule. La CNIL avait alerté le ministère de l'Intérieur afin de poser un cadre national réglementaire autorisant les collectivités à écarter le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque immatriculation.

Le Conseil d'État a finalement considéré que le cadre juridique existant était suffisant, l'article 56 de la LIL disposant que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application « a été écartée par une disposition expresse de l'acte instituant le traitement » dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD. Conformément à ce dernier, cette dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

La Mairie de Toulouse a bien procédé à l'instruction des traitements des données personnelles relevant de la gestion et du contrôle du stationnement payant sur voirie et à leur inscription au registre légal de la collectivité, et précisé que la base légale du traitement relevait de l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le Conseil d'État a toutefois précisé qu'il appartenait aux collectivités, en tant que responsables de traitement, d'écarter par délibération le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

La possibilité d'écarter le droit d'opposition est bien justifiée en l'occurrence par des motifs d'intérêt général au sens de l'article 23 du RGPD :

- D'une part, le dispositif de stationnement payant est mis en œuvre à Toulouse afin de favoriser la mobilité telle que décrite par l'article L 2333-87 du CGCT, c'est à dire « *en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement* ».

- D'autre part, la saisie systématique du numéro d'immatriculation vise à pouvoir appliquer les règles mises en œuvre par la réforme nationale du stationnement payant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et à cet égard :

- d'assurer le contrôle notamment le calcul du FPS en réduisant les sources d'erreur et de permettre un meilleur taux d'efficacité du recouvrement ;
- de permettre à l'utilisateur de faire valoir ses droits à recours avec un justificatif de stationnement indiquant le numéro d'immatriculation de son véhicule.

Il s'agit d'acter par la présente délibération, pour motifs d'intérêt général, la dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules pour règlement de la redevance de stationnement sur les différents supports de paiement proposés par la Maire de Toulouse.

En conséquence et, si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal approuve la dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules pour règlement de la redevance de stationnement sur les différents supports de paiement proposés par la Maire de Toulouse, pour les motifs d'intérêt général suivants :

- la poursuite d'objectifs visant à favoriser la mobilité telle que décrite à l'article L.2333-87 du CGCT ;

- l'efficacité du contrôle et du recouvrement des recettes publiques ;

- la garantie de l'effectivité des recours pour les usagers ;

- les modalités des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du stationnement payant sont mentionnées au registre légal de traitement des données de la Mairie de Toulouse (extrait joint en annexe) qui fait l'objet d'actualisations conformément aux prescriptions de l'article 30 du RGPD.

**Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES  
POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,**

**Jean-Luc MOUDENC**



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
infrastructures, des transports et  
des mobilités**

Paris, le 13/01/2023

*Le Directeur général*

A l'attention de

**Madame Johanna Rolland, présidente de France urbaine**

**Monsieur David Lisnard, président de l'Association des  
maires de France**

**Monsieur Sébastien Martin, président de Intercommunalités  
de France**

**Monsieur Louis Nègre, président du Groupement des  
autorités responsables de transport**

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents,

Par courrier en date du 21 février 2022, vous avez appelé l'attention du Premier ministre sur l'insécurité juridique pesant sur les autorités compétentes en matière de stationnement.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé l'absence de dispositions spécifiques écartant le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel lors du recueil du numéro d'immatriculation des véhicules mis en place par ces autorités pour le stationnement payant. En particulier, la commune de Marseille a été mise en demeure de régulariser sa situation par la CNIL qui lui a accordé, le 27 décembre 2021, un moratoire de six mois. La CNIL a également invité le ministre de l'Intérieur à intervenir sur le sujet afin soit de donner un cadre réglementaire à cette pratique, soit de réaffirmer la possibilité pour l'utilisateur d'exercer son droit d'opposition.

Après instruction interministérielle, un projet d'évolution réglementaire a été soumis au Conseil d'Etat visant à sécuriser cette pratique, précisant la possibilité pour les collectivités d'écarter le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Je vous remercie pour la contribution de vos services aux travaux préparatoires.

Je souhaite porter à votre connaissance la note rendue par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, consultée sur le projet décret.

Celle-ci considère que le cadre juridique actuel est suffisant.

En application de l'article 56 de la LIL et de l'article 23 du RGPD, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule. La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique.

Vous trouverez ci-joint une note d'éclairage juridique précisant le cadre applicable afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans leurs démarches de mise en conformité avec le droit en vigueur.

Je vous invite donc à diffuser aux autorités concernées ces éléments d'éclairage afin qu'elles puissent rapidement prendre une délibération respectant les conditions de forme et de fond requises. Celles qui ne souhaiteraient pas délibérer en ce sens devraient modifier leurs dispositifs de paiement de la redevance de stationnement afin de permettre à l'utilisateur de s'opposer à la saisie et à la collecte du numéro d'immatriculation de son véhicule.

Les services des préfectures en charge du contrôle de légalité sont également invités à relayer cette information localement.

J'ai informé par courrier la présidente de la CNIL à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Thierry Coquil

**Copie à :** Direction générale des collectivités locales (DGCL) et Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur



## Note d'éclairage juridique relative à la possibilité pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités compétents d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique

*La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules peut s'avérer essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes compétents. La présente note a pour objectif de rappeler le cadre juridique applicable et la possibilité pour ces collectivités territoriales ou leurs groupements d'écarter le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation en vertu des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.*

### **1- La collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel, au sens de la loi informatique et libertés de 1978.**

Toute donnée à caractère personnel est couverte par la loi n° [78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et du Règlement (UE) [2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Est considérée comme une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » (article 4 du RGPD), directement ou indirectement, indépendamment du fait que ces informations soient confidentielles ou publiques<sup>1</sup>. Par exemple, le nom, une photo, le numéro de téléphone, une adresse IP sont des données à caractère personnel.

Le numéro d'immatriculation du véhicule est donc une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).

Est un traitement « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction » (article 4 RGPD). Cette définition dépasse la création de fichiers ou de bases de données pour couvrir chaque action prise isolément. Les traitements de données à caractère personnel instaurés par les communes ou les EPCI ou syndicats mixtes compétents pour la gestion du stationnement payant (la collecte, l'enregistrement et la conservation du numéro d'immatriculation pour le paiement de la redevance, ainsi que l'établissement et le contrôle des forfaits de post-stationnement – « FPS ») concernent la gestion du domaine public et sont sans finalité répressive propre. Dès lors, ces traitements entrent bien dans le champ du RGPD, nonobstant le fait que la majoration pour impayé du FPS, dont le recouvrement est assuré par la direction

---

<sup>1</sup> <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/une-donnee-caractere-personnel-cest-quoi>

générale des finances publiques, présente le caractère d'une sanction, laquelle n'est qu'une finalité accessoire des traitements mis en place.

## **2- L'utilisateur est en droit de s'opposer à la collecte du numéro d'immatriculation.**

Le RGPD identifie précisément plusieurs droits des personnes concernées par un traitement de données. Selon les caractéristiques des traitements, ces droits peuvent ne pas avoir vocation à s'appliquer ; ils peuvent également faire l'objet de limitations encadrées.

Ces droits sont : le droit de la personne à être informée et à accéder aux données la concernant, le droit de rectification et le droit à l'effacement (dit aussi « droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition et le droit à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (articles 12 à 22 RGPD).

Il résulte de ce qui précède, et ainsi que la CNIL l'avait relevé lors de ses contrôles, que les usagers du stationnement payant devraient pouvoir s'opposer, en application de l'article [56](#) de la LIL et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

## **3- Le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation peut toutefois être écarté par la collectivité.**

L'article 56 de la LIL dispose que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application « a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement », dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD. Selon ce dernier article, il est possible, « par la voie de mesures législatives », d'écarter le droit d'opposition « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir (...) d'autres objectifs importants d'intérêt public général (...) d'un État membre ».

Dans sa note du 15 novembre 2022 au Gouvernement, le Conseil d'Etat précise que les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes compétents peuvent prendre, dans les domaines de compétences qui leur ont été attribués par la loi, des actes pouvant être regardés comme des « mesures législatives » au sens de l'article 23 du RGPD, en raison notamment de leur caractère réglementaire et de leur régime de publicité. Il reconnaît que cela vaut pour les communes, EPCI et syndicats mixtes responsables des traitements de données à caractère personnel pour la gestion du stationnement payant.

Ainsi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents disposent de la faculté d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

## **4- L'acte local écartant le droit d'opposition doit respecter des conditions de forme et de fond.**

### **a) Une délibération de l'organe délibérant du groupement (EPCI ou syndicat mixte) compétent est nécessaire.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le non-respect des règles de stationnement payant ayant été dépenalisé au profit d'un régime spécial d'occupation du domaine public prévu par l'article L. [2333-87](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actes locaux pris pour l'application de ce régime ne sont plus rattachables à un pouvoir de police exercé par un exécutif local.

La gestion du paiement du stationnement ayant été dépenalisée, ce n'est donc plus un acte rattachable à un pouvoir de police. Il s'agit d'une redevance d'occupation du domaine public.

En outre, cette mesure n'entre pas dans le champ de l'article [L.2122-22](#) du CGCT qui énumère les cas dans lesquels le conseil municipal peut déléguer à l'exécutif certaines de ses compétences.

L'acte local écartant le droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation doit donc prendre la forme d'une délibération prise par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent. Il peut s'agir :

- d'une disposition figurant dans la délibération instituant la redevance de stationnement, en application du I de l'article [L. 2333-87](#) du CGCT, et autorisant en même temps un traitement de données à caractère personnel utilisé pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;
- si la délibération instituant la redevance précitée a déjà été prise sans autoriser le traitement de données précité, d'une disposition figurant dans la délibération qui doit instaurer un tel traitement de données ;
- si la ou les délibérations instituant la redevance et autorisant le traitement de données précités a déjà été prise, d'une délibération modifiant l'acte ayant autorisé ce traitement afin de le compléter sur ce point.

Dans tous les cas, la disposition écartant le droit d'opposition doit figurer sur l'acte ayant autorisé le traitement, conformément à l'article 56 de la LIL, afin que ces deux éléments puissent être lus de manière concomitante.

#### **b) La dérogation au droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général.**

En application de l'article 23 du RGPD, toute dérogation au droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général. L'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion de la collecte des redevances, peuvent relever de l'un des motifs légitimes énoncés respectivement aux c) et h) ainsi qu'au e) du premier paragraphe de l'article 23 du RGPD.

Concrètement, chaque collectivité territoriale ou groupement compétent pourrait par exemple justifier de cette dérogation au regard :

- des objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée par l'article L.2333-87 du CGCT, afin de « *favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement* » ;
- du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités locales en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement en particulier grâce à l'utilisation de véhicules équipés de dispositifs dits « LAPI » (lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation) ;
- de la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement<sup>2</sup> permettant ainsi à l'utilisateur de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, () est bien le sien ; l'utilisateur peut alors plus aisément faire

---

<sup>2</sup> Délivré en comportant les informations minimales requises par l'article R. [2333-120-3](#) du CGCT.

valoir le paiement de ce montant pour éventuelle déduction de son FPS<sup>3</sup>. L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation sur ce justificatif permet également d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce, quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

**c) La délibération écartant le droit d'opposition doit préciser certaines modalités du traitement systématique du numéro d'immatriculation.**

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les caractéristiques du traitement que sont les finalités et les moyens de celui-ci (article 4 RGPD).

Il découle de cette qualité, pour la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement et opérant son contrôle, un nombre important de conséquences, au premier titre desquelles l'obligation d'identifier les actions administratives ou techniques à entreprendre pour assurer la conformité du traitement au droit de la protection des données. A défaut, le responsable peut se voir sanctionné par la CNIL par des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros.

Dans la délibération écartant le droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation, conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, devront notamment être apportées les dispositions suivantes : les finalités du traitement ; les catégories de données à caractère personnel concernées (en l'espèce, le numéro d'immatriculation du véhicule) ; l'étendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD (en l'espèce, la dérogation dûment justifiée au droit d'opposition) ; les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées ; l'identité du ou des responsable(s) du traitement ; les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ; les risques pour les droits et libertés des personnes concernées ; le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation (au droit d'opposition).

---

<sup>3</sup> Etabli selon les règles définies aux articles [R. 2333-120-4](#) et [R. 2333-120-5](#) du CGCT.

## Extraits du registre légal de la Ville de Toulouse

### **Finalité : Gestion du stationnement (Horodateurs = transactions, e-tickets et forfaits post-stationnement ) + téléservice associé**

Service en charge de la mise en oeuvre : Direction Mobilités Gestion Réseaux

Contact/mail pour droits des personnes : [courrier.mgr@toulouse-metropole.fr](mailto:courrier.mgr@toulouse-metropole.fr)

Catégories de données traitées : Identification (plaque immatriculation) / Localisation (horodateur)

Catégorie de personnes concernées : USAGERS du stationnement sur voirie (dont PMR)

Destinataires des données (autres que service en charge de la mise en oeuvre) : Agents habilités des services gestionnaires

Durée de conservation : Données transactionnelles = 1 mois après expiration du ticket/de l'abonnement / Identification = 2 ans en ligne et 10 ans en archives / Historique FPS = 3 ans

Base légale : Exécution d'une mission d'intérêt public / Intérêt général" pour dérogation au droit d'opposition concernant le numéro d'immatriculation

Lien vers le téléservice, le cas échéant : <https://montoulouse.eservices.toulouse-metropole.fr/#particuliers>

Mise à jour : 05-2023

### **Finalité : Gestion du stationnement (Paiement mobile) + téléservice associé**

Service en charge de la mise en oeuvre : Direction Mobilités Gestion Réseaux

Contact/mail pour droits des personnes : [courrier.mgr@toulouse-metropole.fr](mailto:courrier.mgr@toulouse-metropole.fr)

Catégories de données traitées : Identification / Situation économique et financière / Localisation

Catégorie de personnes concernées : Base légale = Exécution d'une mission d'intérêt public

Destinataires des données (autres que service en charge de la mise en oeuvre) : Agents habilités des services gestionnaires / Tiers de confiance (données bancaires)

Durée de conservation : 18 mois après la dernière transaction enregistrée

Base légale : Exécution d'une mission d'intérêt public / Intérêt général" pour dérogation au droit d'opposition concernant le numéro d'immatriculation

Lien vers le téléservice, le cas échéant : <https://montoulouse.eservices.toulouse-metropole.fr/#particuliers>

Mise à jour : 05-2023

## **Finalité : Gestion du stationnement (Ayant-droits) et du stationnement gratuit (PMR)+ téléservices associés (abonnement)**

Service en charge de la mise en oeuvre : Direction Mobilités Gestion Réseaux

Contact/mail pour droits des personnes : [courrier.mgr@toulouse-metropole.fr](mailto:courrier.mgr@toulouse-metropole.fr)

Catégories de données traitées : Identification / Vie personnelle / Vie professionnelle / Situation économique et financière / Données de connexion / Données sensibles (PMR)

Catégorie de personnes concernées : USAGERS (abonnés dont PMR)

Destinataires des données (autres que service en charge de la mise en oeuvre) : Agents habilités des services gestionnaires

Durée de conservation : 4 ans (Identification) / 2 ans (autres données) / 5 ans (PMR)

Base légale : Exécution d'une mission d'intérêt public / Intérêt général" pour dérogation au droit d'opposition concernant le numéro d'immatriculation

Lien vers le téléservice, le cas échéant : <https://montoulouse.eservices.toulouse-metropole.fr/#particuliers>

Mise à jour : 05-2023

## **Finalité : Contrôle du stationnement non ou insuffisamment payé et émission d'un forfait de post-stationnement, par procès verbal électronique + téléservice associé (contestation FPS) + LAPI**

Service en charge de la mise en oeuvre : Police Municipale

Contact/mail pour droits des personnes : [service.rapo@mairie-toulouse.fr](mailto:service.rapo@mairie-toulouse.fr)

Catégories de données traitées : Identification (plaque immatriculation) / Nature de l'irrégularité / Justificatifs en cas de contentieux

Catégorie de personnes concernées : Usagers

Destinataires des données (autres que service en charge de la mise en oeuvre) : Agents habilités des services gestionnaires / ANTAI / CCSP

Durée de conservation : 3 ans

Base légale : Exercice de l'autorité publique / Intérêt général" pour dérogation au droit d'opposition concernant le numéro d'immatriculation

Lien vers le téléservice, le cas échéant : <https://montoulouse.eservices.toulouse-metropole.fr/#particuliers>

Mise à jour : 05-2023